



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 mars 2017  
Français  
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 27 mars-7 avril 2017

## Projet de rapport

### IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 5, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.
2. Les représentants du Canada et de l'Allemagne ont fait des déclarations au titre du point 5. Des déclarations ont été faites par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.
3. À sa 937<sup>e</sup> séance, le 27 mars, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).
4. À sa [...] séance, le [...], le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.
5. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:
  - a) Cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale des activités spatiales ([A/AC.105/1137](#));
  - b) Projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ([A/AC.105/C.2/L.300](#));
  - c) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.7](#));
  - d) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de l'Allemagne et de l'Autriche à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail



sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.6](#));

e) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de la Grèce à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.17](#));

f) Proposition présentée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sur la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée "Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace: perspectives actuelles et futures": projet de méthode de travail ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.14](#));

6. Le Sous-Comité a noté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique): 105 États parties et 25 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage): 95 États parties et 24 autres États signataires; 2 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet Accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité): 94 États parties et 2 autres États signataires; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation): 63 États parties et 4 autres États signataires; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune): 17 États parties et 4 autres États signataires.

7. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique; le dernier état actualisé avait été communiqué au Sous-Comité dans le document de séance [A/AC.105/C.2/2017/CRP.7](#).

8. Le Sous-Comité a noté que pendant la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, les Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée organiseraient un débat conjoint d'une demi-journée consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, qui permettrait également de souligner leur contribution à UNISPACE+50.

9. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient le principal cadre juridique permettant de créer un climat de sécurité à l'appui du développement des activités spatiales et de renforcer l'efficacité du Sous-Comité juridique en tant que principal organe législatif. Se félicitant des nouvelles adhésions à ces traités, ces délégations ont encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager de le devenir.

10. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les débats sur la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace: perspectives actuelles et futures", étaient l'occasion d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue d'accroître le nombre d'États parties aux traités et partant, de consolider le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique.

11. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace et que les défis que posaient actuellement la diversification des acteurs de l'espace et la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales devraient être pris en compte lors des débats sur la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50.

12. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les applications des sciences et de techniques spatiales avaient considérablement évolué et que compte tenu de cette tendance durable, il fallait recenser les domaines à aborder dans des instruments qui complèteraient ceux déjà en vigueur, garantissant ainsi que les principes fondamentaux déjà convenus demeurent intacts de manière contraignante.

13. L'avis a été exprimé qu'il existait une relation complémentaire entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui étaient le fondement du droit international de l'espace, et les instruments juridiquement non contraignants plus souples tels que les résolutions, les lignes directrices et les principes, qui étaient plus appropriés pour réagir rapidement face à l'évolution actuelle des activités spatiales.

14. L'avis a été exprimé que l'adhésion universelle au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, à l'Accord sur le sauvetage, à la Convention sur la responsabilité et à la Convention sur l'immatriculation ainsi qu'à leurs principes sous-jacents était importante à l'heure où la communauté internationale s'employait à établir de nouvelles normes de comportement pour régir les activités spatiales. Cette délégation était d'avis que l'adhésion universelle à ces traités permettrait aux États de progresser ensemble avec un fondement juridique commun.

### **XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales**

15. Conformément à la résolution 71/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 14 de l'ordre du jour intitulé "Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales".

16. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations au titre de ce point: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc et Pays-Bas. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

17. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance sur la contribution de la Belgique au débat au titre du point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique intitulé "Échange de vues général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales" (A/AC.105/C.2/2017/CRP.19);

18. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail sur la gouvernance des ressources spatiales de La Haye, mis en place pour évaluer la nécessité d'un cadre réglementaire régissant les activités relatives aux ressources spatiales, avait tenu deux réunions en face à face en 2016 et qu'il tiendrait deux réunions en 2017, avant d'achever ses travaux et de formuler ses recommandations. À cet égard, le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait recensé 18 "modules", qui étaient des domaines thématiques que ce cadre réglementaire pourrait englober.

19. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une approche multilatérale globale des ressources spatiales adoptée dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique est le seul moyen de

garantir que toutes les préoccupations des États soient prises en compte, de façon à promouvoir la paix et la sécurité entre les États.

20. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique devait réaliser une analyse substantielle approfondie du principe énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique selon lequel l'espace était l'apanage de l'humanité et du principe énoncé dans l'Accord sur la Lune selon lequel la Lune et ses ressources naturelles étaient le patrimoine commun de l'humanité, pour déterminer les droits de tous les États dans le droit de l'espace en ce qui concerne l'utilisation des ressources spatiales.

21. Le point de vue a été exprimé que les termes "patrimoine commun de l'humanité" ne figuraient pas dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et que de telles références à l'Accord sur la Lune s'avèreraient probablement plus dérangeantes qu'utiles étant donné que l'Accord n'était pas largement ratifié et que les concepts qui y figurent ne pouvaient être considérés comme faisant partie intégrante du droit international coutumier.

22. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, compte tenu de la participation croissante du secteur privé dans les activités spatiales, un cadre juridique international élaboré dans une instance multilatérale, qui définissait clairement et orientait les activités commerciales dans l'espace, pourrait jouer un rôle important en faveur d'une utilisation plus poussée de l'espace et stimuler les activités spatiales, et qu'un tel cadre était nécessaire pour assurer la sécurité juridique.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait un vaste débat sur les incidences des activités liées aux ressources spatiales, que les pays en développement ne devaient pas être exclus des avantages de l'exploration spatiale et que leurs droits devaient être pris en considération lors des discussions.

24. L'avis a été exprimé qu'il fallait que les États aient une meilleure connaissance des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'une démarche multilatérale était nécessaire pour traiter des questions liées à l'extraction de ressources de la Lune ou de tout autre corps céleste pour faire en sorte que les États respectent le principe d'égalité d'accès à l'espace et que les avantages de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique puissent profiter à l'humanité tout entière.

25. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait tenir des discussions approfondies sur l'exploitation et l'utilisation de ressources spatiales par des entités privées, portant spécifiquement sur la question de savoir si le statut juridique d'un corps céleste était le même que le statut juridique des ressources s'y trouvant, si l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales par une entité privée pouvaient se faire pour le bien de l'humanité tout entière, si l'appropriation de ressources spatiales par une entité privée ne constituait pas une violation du principe de non-appropriation énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et sur les modalités de la création d'un mécanisme international pour la coordination et le partage des ressources spatiales.

26. L'avis a été exprimé qu'en vertu des dispositions sur la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace contenues dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États et les entités privées dûment autorisées et supervisées avaient le droit d'explorer et d'utiliser des ressources spatiales. Ce droit devait toutefois être exercé conformément au cadre juridique existant et aux principes régissant les activités spatiales, pour le bien et dans l'intérêt de tous les États, en vue de sauvegarder la paix et la sécurité et de protéger l'environnement spatial pour les générations actuelles et futures.

27. Quelques délégations ont estimé que les initiatives nationales unilatérales visant à réglementer les activités commerciales dans l'espace pouvaient aboutir à l'élaboration de nombreux cadres nationaux incompatibles, ce qui risquait de créer des conflits entre États et d'avoir une incidence sur la viabilité de l'espace extra-atmosphérique.

28. L'avis a été exprimé que la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 offrait au Sous-Comité juridique une occasion exceptionnelle de faire progresser les discussions sur les divergences de vues des délégations au sujet des ressources spatiales, ce qui permettrait de connaître les vues de divers acteurs s'intéressant de près à l'exploitation commerciale des ressources spatiales.
29. Quelques délégations ont estimé que des questions au titre de ce point de l'ordre du jour, sur les ressources spatiales, pourraient figurer dans le questionnaire dont était saisi le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (voir [A/AC.105/1113](#), annexe I, appendice), dans le cadre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50.
30. On a estimé qu'en tant que manifestation de haut-niveau, UNISPACE+50 n'était pas le cadre approprié pour mener des discussions sur la question de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales, qui était apparemment une idée controversée du droit de l'espace.
31. Quelques délégations ont estimé que les nombreux défis posés par l'utilisation des ressources spatiales et la question de savoir si cette activité était conforme au régime juridique international et aux principes régissant toutes les activités spatiales ne pouvaient être résolus par une action unilatérale mais uniquement par un processus multilatéral inclusif qui pourrait être entrepris par le Sous-Comité juridique.
32. L'avis a été exprimé que, compte tenu du large éventail d'avantages qui pourraient découler de l'utilisation des nouvelles technologies, tels que l'amélioration des missions dans l'espace lointain, ou par le financement de nouvelles initiatives multilatérales visant à promouvoir les activités de développement terrestres, il incombait à la communauté internationale de traiter efficacement de la question des ressources spatiales, de sorte que tous les États et peuples puissent tirer parti de ces avantages.
33. On a estimé que la législation nationale relative à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales par une entité privée était conforme aux obligations internationales de l'État découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace lorsque cette législation prévoyait des dispositions qui démontraient l'absence de volonté ou d'intention, de la part de l'État, de revendiquer la souveraineté de l'ensemble ou d'une partie d'un corps céleste, pour autant que les activités de l'entité privée étaient menées en vertu d'un régime d'autorisation et de supervision et que l'utilisation autorisée des ressources spatiales visait uniquement des fins purement pacifiques.
34. L'avis a été exprimé que l'article premier du Traité sur l'espace atmosphérique interdisait non seulement l'appropriation de la Lune ou d'un autre corps céleste par proclamation de souveraineté, qui impliquait nécessairement l'intention de le faire, mais qu'il interdisait aussi l'appropriation nationale par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen.
35. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que la législation nationale de certains pays adoptée unilatéralement pour protéger les droits de propriété privée sur des ressources extraites de la Lune ou d'autres corps célestes pouvait représenter une proclamation de souveraineté ou une appropriation nationale de ces corps et constituer par conséquent une violation du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.
36. L'opinion a été exprimée selon laquelle, tant que les activités étaient menées de manière ordonnée, en évitant les abus, l'imprudence ou la prise de risque, et qu'elles étaient entreprises dans le but d'explorer l'espace, elles devaient être considérées comme étant au service et dans l'intérêt général de tous les pays en raison des progrès technologiques et des progrès scientifiques découlant de ces activités.
37. On a estimé qu'il faudrait élaborer un cadre international conforme aux objectifs du Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui porterait en particulier, sur la manière dont les droits relatifs aux ressources naturelles des corps célestes pourraient être

accordés à une entité nationale sans permettre à cette entité de réclamer l'accès exclusif à une zone de la surface et du sous-sol du corps céleste, et la manière dont ces droits seraient nécessairement limités en termes de taille et de durée, dans le respect des libertés d'autrui, comme indiqué dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

38. L'avis a été exprimé qu'il fallait adopter une approche pragmatique car les activités visant l'utilisation des ressources spatiales ne seraient raisonnablement pas mises en œuvre à très court terme, ce qui donnait à la communauté internationale le temps d'élaborer une approche multilatérale pour traiter la question de l'utilisation des ressources spatiales. Cette délégation a estimé que les États devraient, au minimum, travailler ensemble au sein du Sous-Comité juridique pour définir et décrire, le cas échéant, des principes, des lignes directrices ou des pratiques optimales communément acceptés qui permettraient aux États d'adopter, dans toute la mesure du possible, une approche harmonisée de leurs législations nationales sur les ressources spatiales.

39. L'avis a été exprimé que la réglementation des acteurs du secteur privé dans l'espace était compatible avec les obligations internationales des États découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'avec un demi-siècle de pratique au titre de ce Traité.

40. L'avis a été exprimé que le retrait de ressources de la Lune ou d'un autre corps céleste était une utilisation (et une utilisation autorisée) au sens de l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui prévoit que "l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États".

41. L'avis a été exprimé que l'exploitation des ressources spatiales dépassait ce que l'on entendait généralement par exploration et utilisation et ne relèverait donc pas de la notion de liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique prévue dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Cette délégation était également d'avis que la reconnaissance, par les États, de droits de propriété dont ils ne disposaient pas serait en contradiction avec le principe de non-appropriation énoncé à l'article II du Traité.

42. L'avis a été exprimé que le principe de non-appropriation énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique s'appliquait aux ressources naturelles de la Lune ou des autres corps célestes uniquement lorsque ces ressources étaient "en place", et que lorsque ces ressources étaient retirées de leur "place", l'interdiction de l'appropriation nationale ne s'appliquait plus, et que les droits de propriété sur ces ressources naturelles extraites pourraient ultérieurement être exercés par des États ou des entités privées.

43. L'avis a été exprimé que l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoyait que le lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique n'affectait pas la propriété de cet objet et que, par extension, les entités se livrant à des activités d'utilisation des ressources spatiales resteraient donc propriétaires de leurs équipements, qu'ils aient atterri sur un corps céleste ou y soient construits, y compris tous droits de non-ingérence découlant de ces droits de propriété, même s'ils ne pourraient pas acquérir la propriété ou l'accès exclusif au sol situé en dessous de leurs équipements, comme l'interdit l'article II de ce Traité.

44. On a estimé que le Sous-Comité juridique devrait élaborer une approche unique en matière de droit de l'espace qui appellerait les États à adopter une approche pragmatique et raisonnable et un cadre juridique approprié pour régir la question des ressources spatiales. On a ajouté que les interventions unilatérales des différents États visant à promouvoir leurs intérêts commerciaux privés nationaux ou à permettre une approche du "pavillon de complaisance" pour les structures d'entreprise qui souhaitent exploiter les ressources spatiales étaient inacceptables.